

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2024/21/DDH
ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
Au titre de l'année 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif aux règles à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU les lignes directrices de gestion établies le 31 décembre 2021 par le Président de la Communauté de l'Agglomération la Riviera du Levant après avis du Comité Technique du 27 décembre 2021 ;

VU les effectifs budgétaires de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe établi au choix, après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, au titre de l'année 2023 est arrêté comme suit :

Prénom-Nom
1- M. Didier DAMOND

ARTICLE 2 : Les parts respectives d'hommes et de femmes sont fixées comme suit :

	Agents promouvables	Agents inscrits sur le présent
Nombre d'hommes	1	1
Nombre de femmes	0	0
% d'hommes	100 %	100 %
% de femmes	0%	0 %

ARTICLE 3 : L'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas promotion.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier,
Le Président

Cédric CORNÉ



31 DEC. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre (97100) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication .